

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 03 août 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-043768

Monsieur le directeur

IS Industrie

4 boulevard Henri Becquerel

57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 28 juillet 2011
Référence : INSNP-STR-2011-0775
Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 28 juillet 2011 sur le chantier de Novergie à Sausheim où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 28 juillet 2011 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur le chantier est globalement satisfaisante. Les opérateurs rencontrés ont connaissance des obligations réglementaires et de bonnes pratiques ont été observées. Des améliorations apparaissent néanmoins nécessaires, en particulier dans la signalisation et la vérification du balisage.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation du chantier mise en place n'était pas satisfaisante en regard de la faible luminosité du chantier. En effet, aucun des accès ne faisait l'objet d'une signalisation lumineuse. Par ailleurs, les dispositifs de signalisation lumineuse ne faisaient pas partie du matériel à disposition des opérateurs.

Demande n°A.1 : **Je vous demande de renforcer le balisage de vos chantiers par des dispositifs lumineux (éventuellement complété par un dispositif sonore) pendant l'émission de rayonnements ionisants conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.**

B. Compléments d'informations :

Au moment de l'inspection, un de vos opérateurs (CB) n'a pas été en mesure de présenter son certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie industrielle (CAMARI) ni sa carte de suivi médical.

Demande n°B.1 : **Vous me transmettez une copie du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie industrielle (CAMARI) et la carte de suivi médical de votre opérateur (CB). Par ailleurs, vous rappellerez à vos opérateurs qu'ils doivent être systématiquement en possession de ces documents lors de la réalisation de chantiers.**

C. Observations :

- **C.1 :** Vous rappellerez à vos opérateurs que le balisage et les restrictions d'accès au chantier doivent être vérifiés avant et pendant la durée du chantier. En effet, seul un contrôle des débits de dose en limite d'une partie du balisage a été réalisé pendant le premier tir.
- **C.2 :** Malgré la présence d'une balise de détection de rayonnements ionisants à proximité du gammagraphe, il est nécessaire que vos opérateurs contrôlent sur le gammagraphe le retour en position de stockage de la source après un tir (signal jaune : obturation complète mais non verrouillée).
- **C.3 :** Votre document « *Management de la radioprotection et du transport de matières dangereuses* » et documents connexes (dont notamment la check liste faisant apparaître l'inventaire du matériel et de la documentation nécessaire sur le chantier) ne paraissaient pas complètement maîtrisés par vos opérateurs. Vous veillerez à leur rappeler régulièrement ces consignes. Par ailleurs, je vous invite à vérifier que ces derniers disposent de la dernière version à jour des procédures et à retirer les versions périmées de leur registre documentaire (maîtrise de la diffusion de la documentation).
- **C.4 :** Il serait judicieux de prendre l'attache du donneur d'ordre avant toute intervention afin de s'assurer que ce dernier mette à votre disposition une zone de chantier exempte de tout matériel superflu en vue de la réalisation de tirs radiographiques dans des conditions de sécurité optimales.
- **C.5 :** Vous vous assurerez de la complétude du matériel contenu dans les caisses de transport TMD.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD